

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE DONOGHUE

[Traduction]

En l'espèce, ni l'une ni l'autre des Parties n'a su convaincre la Cour. Celle-ci conclut, dans son arrêt, que la déclaration sur la zone maritime signée à Santiago en 1952 n'a pas établi de frontière maritime. En revanche, examiné à la lumière des arrangements relatifs aux phares de 1968-1969, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale atteste «de manière convaincante» l'existence d'une frontière maritime qui suit le parallèle passant par la borne frontière n° 1 et répond ainsi au critère que la Cour a énoncé antérieurement (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253).

Quelle est donc, alors, l'étendue de cette frontière maritime convenue tacitement? Pour répondre à cette question, la Cour a, en fait, tiré des conclusions à propos de la substance d'un accord informel et non écrit. Or, les Parties n'ayant abordé ni l'existence ni le contenu d'un tel accord, elles n'ont donc présenté aucun élément de preuve concernant spécifiquement l'étendue qu'aurait eue la frontière maritime convenue tacitement.

En outre, ni l'une ni l'autre des Parties n'a évoqué la possibilité que le segment initial de la frontière maritime ait pu être délimité par voie d'accord entre elles, le prolongement de ce segment vers le large restant à déterminer conformément au droit international coutumier. Ce n'est d'ailleurs pas la seule affaire de délimitation maritime mettant en jeu une telle situation (voir, par exemple, l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 431-432, par. 268-269, et p. 456-457, par. 325 (points IV B) et C)). En l'espèce, cependant, comme la Cour le relève, la frontière maritime convenue s'étend sur une distance importante (80 milles marins), ce qui soulève des questions inédites concernant la manière d'évaluer la proportionnalité s'agissant de la zone délimitée sur la base de l'équidistance. Or, comme en ce qui concerne l'étendue de la frontière maritime convenue, la Cour a statué sans connaître les vues des Parties.

J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif du présent arrêt, car celui-ci me semble donner lieu à un résultat satisfaisant compte tenu du droit applicable et des éléments de preuve soumis à la Cour. Si je joins la présente déclaration à l'arrêt, c'est que les circonstances de l'espèce permettent de rappeler les mesures d'instruction qui peuvent se révéler avantageuses lorsque des questions importantes pour les conclusions de la Cour n'ont pas été pleinement abordées par les plaideurs. Par exemple, ces derniers auraient pu être invités à présenter des moyens de droit ou de

preuve supplémentaires. Il est en outre loisible à la juridiction saisie de prononcer une décision interlocutoire ou partielle, à charge pour les parties de préciser leur position sur les questions restant pendantes.

Dans de récents arrêts, la Cour s'est montrée de plus en plus disposée à s'inspirer des méthodes d'autres juridictions internationales. En recourant à des mesures d'instruction telles que celles que je viens de mentionner, elle pourrait continuer d'enrichir sa pratique et sa jurisprudence.

(Signé) Joan E. DONOGHUE.
